

Séance du Conseil communal du 29 janvier 2013.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Clabots, Cordier, MM. Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : MM. Barbier, Tollet et Botte.

Séance ouverte à 20h05

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 00.

En cours de séance, le Conseil décide à l'unanimité de modifier l'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour de sa séance publique, points qui sont dès lors présentés comme suit : 00, 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26, 30, 11, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

00. Procès-verbaux dernière séance (p.m 19.12.2012)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 19 décembre 2012 ainsi que de la réunion conjointe commune-CPAS qui s'est tenue à la même date ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 19 décembre 2012 tel qu'il est proposé. A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance conjointe commune-CPAS du 19 décembre 2012 tel qu'il est proposé.

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 01.

Point supplémentaire déposé par un Conseiller communal sur base de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

01. Travaux Publics : Travaux d'amélioration et d'élargissement de la rue du Tienne Binard – Cahier spécial des charges, métré et estimation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L1222-3 ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, spécialement les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/8 §1er alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 portant le même objet; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3§1^{er}; Considérant qu'il s'est produit dans les années 90 un incendie dans une des habitations de la rue du Tienne Binard qui n'a pu être maîtrisé rapidement par les services des pompiers par faute d'un d'accès approprié; Considérant que les riverains subissent toujours aujourd'hui des difficultés dans le cadre de certains approvisionnements; Considérant qu'il est dès lors impératif pour des raisons de sécurité et de facilité d'élargir et d'améliorer la rue du Tienne Binard; Considérant qu'un plan d'alignement et d'emprises a été établi pour compte de la Commune et dans un objectif d'élargissement de ladite voirie; Considérant que les emprises ont été réalisées; Considérant que l'administration communale a établi le dossier complet avec l'aide d'un bureau d'étude extérieur et plus particulièrement les plans, métrés et estimatifs du projet; Considérant que ces documents ont été enregistrés au courrier entrant de l'administration communale du 19 novembre 2012; Considérant que ce point a déjà été inscrit à la demande du groupe Avec Vous à la séance du Conseil communal du 19 décembre 2012; Considérant qu'il a été demandé d'accepter de retirer ce point afin de donner un peu plus de temps à l'administration communale pour finaliser quelques clauses administratives; Considérant que Madame la Bourgmestre s'est engagée à faire compléter ce dossier pour la prochaine séance du Conseil communal, ce qui a amené l'unanimité des conseillers communaux à reporter le point; Considérant que l'estimation de la dépense

s'établit au montant global de 349.382,71 euros, tva de 21% comprise; Considérant qu'il y a lieu de choisir l'adjudication publique comme mode de passation pour ce marché de travaux; Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au service extraordinaire du budget 2013; Vu le cahier spécial des charges, les métrés estimatifs et récapitulatifs, l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et les interventions de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier projet de travaux d'amélioration et d'élargissement de la rue du Tienne Binard, le cahier spécial des charges, les métrés estimatifs et récapitulatifs, l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 349.382,71 euros, tva de 21% comprise. Article 3: de choisir l'adjudication publique comme mode de passation pour ce marché de travaux. Article 4 : de prévoir au budget 2013 les crédits nécessaires.

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 02.

02. Administration générale – Prestation de serment de la Présidente du CPAS en tant que membre du Collège communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que le Conseil de l'Action sociale de Grez-Doiceau a été installé en séance du 15 janvier 2013; Considérant dès lors que la Présidente du CPAS est devenue membre de droit du Collège communal en vertu de l'article L1123-8 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que la circulaire relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des C.P.A.S de Comines-Warneton et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone, émanant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme en date du 06 septembre 2012 prévoit que, conformément à l'article L1126-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président du C.P.A.S. doit prêter serment en qualité de membre du collège communal; Considérant que Madame Sarah Olbrechts-van Zeebroeck prête entre les mains de Monsieur le Président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Elle est dès lors installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 03.

03. Administration générale : Asbl Le Coullemont – Désignation du représentant du Conseil communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34; Attendu qu'il y a lieu de désigner la personne qui représentera la commune afin de siéger au sein de l'asbl «Le Coullemont»; Vu la candidature de Madame Sarah Olbrechts-van Zeebroeck, présentée par le Collège communal; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre et les interventions de Messieurs Dewilde et Cordier; Par 16 voix pour et 3 abstentions (groupe Ecolo), DECIDE: Article 1 : de désigner Madame Sarah Olbrechts-van Zeebroeck pour représenter la commune de Grez-Doiceau et siéger au sein du Conseil d'administration de l'asbl Le Coullemont. Article 2 : de notifier la présente décision à ladite asbl.

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 04.

04. Administration générale : Commission Police et sécurité – Composition.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34; Considérant qu'une série de matières propres aux compétences du Conseil, notamment en matière de police et sécurité, peuvent faire l'objet de discussions en commissions, ce qui rend le travail du conseil en séance plénière plus efficace; Vu les actes de présentation de candidats reçus par Madame la Bourgmestre; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de maintenir la commission «Police et Sécurité». Article 2 : cette commission comprendra sept membres qui se répartissent comme suit :

- 4 membres des groupes de la majorité :
 - * Madame Sybille de Coster-Bauchau
 - * Monsieur Luc Coisman
 - * Monsieur Diégo Eggermont
 - * Monsieur Pascal Tollet
- 3 membres des groupes de la minorité.

- * Monsieur Nicolas Cordier
- * Monsieur Pierre Barbier
- * Madame Marie Smets

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 05.

05. Administration générale : Commission Toponymie – Composition.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34; Considérant qu'une série de matières propres aux compétences du Conseil, notamment en matière de toponymie, peuvent faire l'objet de discussions en commissions, ce qui rend le travail du conseil en séance plénière plus efficace; Vu les actes de présentation de candidats reçus par Madame la Bourgmestre; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de renouveler la commission «Toponymie».

Article 2 : cette commission comprendra sept membres :

- 4 membres des groupes de la majorité :
 - * Monsieur Michel Jonckers
 - * Madame Sarah Olbrechts-van Zeebroeck
 - * Monsieur Alain Jacquet
 - * Monsieur Philippe Lenaerts
- 3 membres des groupes de la minorité.
 - *Monsieur Benoît Magos
 - *Monsieur Olivier Renoirt
 - *Madame Audrey Martin

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 06.

06. Administration générale : Commission des Travaux publics – Composition.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 ; Considérant qu'une série de matières propres aux compétences du Conseil, notamment en matière des travaux publics, peuvent faire l'objet de discussions en commissions et réunions de travail, ce qui rend le travail du conseil en séance plénière plus efficace; Vu les actes de présentation de candidats reçus par Madame la Bourgmestre;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de maintenir la commission «Travaux publics». Article 2 : cette commission comprendra sept membres :

- 4 membres des groupes de la majorité :
 - *Monsieur Michel Jonckers
 - *Monsieur Marc Botte
 - *Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre
 - *Monsieur Philippe Lenaerts
- 3 membres des groupes de la minorité :
 - *Monsieur Alain Clabots
 - *Monsieur Emmanuel Feys
 - *Monsieur Dimitri Dewilde

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 07.

07. Administration générale : Intercommunales et sociétés diverses – Représentation communale.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34§2; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau fait partie de diverses sociétés, notamment intercommunales; Attendu qu'il y a lieu, en début de législature, de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la représentation communale aux assemblées desdites sociétés; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité pour chacune des représentations du Conseil mentionnée ci-après ; DECIDE, pour la période de 2013 à 2018 inclus, de proposer comme représentants du Conseil, auprès des Intercommunales :

I. 3 membres de la majorité à SEDILEC :

À savoir :

- Madame Sybille de Coster-Bauchau
- Monsieur Michel Devière
- Monsieur Victor Pirot

+ 2 membres de la minorité, à savoir :

- Monsieur Olivier Renoirt
- Monsieur Dimitri Dewilde

II. 3 membres de la majorité à SEDIFIN :

À savoir :

- Monsieur Michel Jonckers
- Monsieur Michel Devière
- Monsieur Pascal Tollet

+ 2 membres de la minorité, à savoir :

- Monsieur Nicolas Cordier
- Madame Marie Smets

III. 3 membres de la majorité à l'I.B.W. :

À savoir :

- Monsieur Luc Coisman
- Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre
- Monsieur Philippe Lenaerts

+ 2 membres de la minorité, à savoir :

- Monsieur Emmanuel Feys
- Madame Audrey Martin

IV. 3 membres de la majorité à l'I.S.B.W. :

À savoir :

- Monsieur Alain Jacquet
- Monsieur Diego Eggermont
- Monsieur Victor Pirot

+ 2 membres de la minorité, à savoir :

- Madame Véronique de Halleux
- Madame Audrey Martin

Article 4 : de notifier les présentes propositions aux sociétés prérappelées.

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 08.

08. Administration générale : ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie – Représentation communale.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34§2; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau fait partie de diverses sociétés; Attendu qu'il y a lieu, en début de législature, de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la représentation communale aux assemblées desdites sociétés; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de désigner, pour la période de 2013 à 2018 inclus, Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre pour représenter la commune auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Bourgmestre, la représentation de la commune sera assurée par un des Echevins, à savoir Messieurs Pirot, Jonckers, Coisman, Madame Valérie Vanbever, et Monsieur Jacquet. Article 2 : de notifier la présente désignation à l'ASBL prérappelée.

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 09.

09. Administration générale : Commission Paritaire Locale de Grez-Doiceau (COPALOC) - Composition – Renouvellement – Désignations.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1122-34§2; Considérant que comme suite à l'installation du Conseil communal le 03 décembre 2012, il y a lieu de renouveler les représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale; Vu le décret du 06 juin 1994 relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné modifié par le décret du 10 avril 1995 (MB du 16 juin 1995) spécialement en son article 85; Vu les instructions contenues dans la circulaire du 15 mars 1995 de la Communauté Française concernant la mise en place des Commissions Paritaires Locales; Attendu que les Commissions Paritaires Locales sont composées, pour les communes de moins de 75.000 habitants, de six représentants du Pouvoir Organisateur et d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales représentatives (CGSP, SLFP, CSC/FIC); Attendu que la Bourgmestre est membre de droit; Vu les actes de présentation de candidats reçus par Madame la Bourgmestre, à savoir :

- 4 membres des groupes de la majorité :
 - * Madame Sybille de Coster-Bauchau
 - * Monsieur Alain Jacquet
 - * Monsieur Marc Botte
 - * Madame Valérie Vanbever
- 2 membres des groupes de la minorité.
 - * Monsieur Alain Clabots
 - * Monsieur Emmanuel Feys

Dès lors, à l'unanimité, les 6 candidats précités sont désignés comme représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de Grez-Doiceau.

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 10.

10. Administration générale : Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon – Assemblée générale – Désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Considérant que comme suite à l'installation du Conseil communal le 03 décembre 2012, il y a lieu de renouveler les représentants au sein de l'assemblée générale de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon; Vu les actes de présentation de candidats reçus par Madame la Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE de désigner :

- Madame Sybille de Coster-Bauchau
- Monsieur Victor Pirot
- Monsieur Nicolas Cordier

pour siéger à l'assemblée générale de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon. Cette décision sera portée à la connaissance de ladite scrl.

Monsieur Feys entre en séance lors de l'examen de ce point.

11. Administration générale : Affaires culturelles : Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Néthen asbl - Budget de fonctionnement 2013 – Intervention financière de la Commune.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi de certaines subventions; Vu la demande entrée le 4 octobre 2012 par laquelle Madame Danielle De Greef, Administrateur trésorier de l'asbl Maison de la Laïcité Condorcet – Pensée libre de la Néthen, sollicite l'octroi d'un subside de fonctionnement pour 2013; Considérant que cette asbl se fixe notamment pour tâches des missions d'ordre culturel et éducatif ainsi qu'une alternative à la pratique confessionnelle, que ces missions rencontrent un certain intérêt de la population; Attendu que l'association exerce son action sur le territoire de trois communes, que pour remplir ses missions elle bénéficie de subsides de fonctionnement calculés en fonction du nombre d'habitants et répartis comme suit :

- Beauvechain 8.196 €,
- Grez-Doiceau 15.571 €,
- Chaumont-Gistoux 14.008 €;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus sous l'article 79090/332-01 du budget communal 2013 ; Vu le dossier transmis par l'association demanderesse et comprenant ses comptes et rapport d'activité 2010 tels qu'approuvé par son assemblée générale du 27 mars 2011; Considérant que la présente demande est accompagnée d'un budget pour l'exercice 2013; Considérant que cette décision d'attribution d'un subside sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet et l'intervention de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2013 de la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Néthen asbl pour un montant de 15.571 € à verser sur le compte BE22 6353 5177 0147. Article 2 : d'inviter l'asbl précitée à communiquer ses bilan et comptes 2013 tels qu'ils auront été approuvés par son assemblée générale et déposés au greffe du Tribunal de Commerce, ceci afin de permettre le contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Article 3 : de transmettre cette décision pour information à l'autorité de Tutelle et ultérieurement à l'asbl demanderesse ainsi qu'au département finances.

12. Administration générale : Coopération au développement : Projets d'appui au développement local du village de Tshimbu (en RDC) – Intervention financière – Modalités.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Attendu que le projet d'appui au développement local de Tshimbu envoyé par la commune de Grez-Doiceau et l'asbl Association pour le désenclavement et le développement de Tshimbu a été retenu par le Ministre des Relations internationales de la Communauté française et de la Région wallonne; Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 octroyant à la Commune de Grez-Doiceau un subside de 19.706 euros pour mettre ce projet en œuvre avec l'asbl partenaire et ce du 1^{er} octobre 2012 au 28 février 2015; Considérant que l'arrêté ministériel prévoit, en son article 4, d'octroyer la subvention sur présentation de déclaration de créance sur base de présentation de justificatifs du semestre concerné et d'un rapport narratif de l'état de mise en œuvre du projet; Considérant que l'article 8 de l'arrêté précise que la subvention n'est définitivement acquise qu'après approbation des comptes définitifs arrêté par le bénéficiaire de la subvention; Considérant dès lors que l'asbl Association pour le désenclavement et le développement de Tshimbu est invitée à se conformer rigoureusement aux directives de l'arrêté et à fournir les justificatifs autorisés et ce dans les délais impartis; Entendu l'exposé de Madame Vanbever et l'intervention de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'octroyer un subside de 19.706 euros à l'asbl Association pour le désenclavement et le développement de Tshimbu sur base de l'arrêté ministériel de Wallonie-Bruxelles international transmis en date du 19 décembre 2012. Article 2 : de solliciter auprès de cette instance la première tranche du subside à titre d'avance de trésorerie au bénéfice de l'asbl partenaire dans le cadre de ce projet. Article 3 : de transmettre la présente décision à l'asbl concernée ainsi qu'au département finances.

Monsieur Feys n'est pas présent lors de l'examen de ce point 13.

13. Affaires culturelles : Office du Tourisme ASBL – Représentant de la minorité au Conseil d'administration - Désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4, la loi du 27 juin 1921 et la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte Culturel; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 03 décembre 2012, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau; Considérant que l'article 18 des statuts modifiés stipule que les Echevins ayant le tourisme et la culture dans leurs attributions sont membres de droit et que la minorité du Conseil communal peut désigner un de ses membres en qualité de membre de droit; Attendu que les deux chefs de groupe de la minorité ont été invités par courrier du 16 janvier 2013 à proposer leur candidat; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de désigner Monsieur Benoit Magos en qualité de représentant de la minorité du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'asbl Office du Tourisme. Article 2 : de transmettre la présente décision à l'Office du Tourisme et des Loisirs.

14. Affaires culturelles : Centre culturel de la Vallée de la Néthen, asbl (CCVN) – Représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration – Candidatures - Désignations.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4, la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte Culturel; Vu l'article 9a des statuts du CCVN publiés au M.B. du 1^{er} juin 2007, prévoyant que le nombre de membres effectifs de l'assemblée générale représentant les pouvoirs publics, soit pour les communes de Beauvechain et de Grez-Doiceau de 12 personnes; Considérant que le R.O.I.- art.4- précise que le Conseil d'administration se compose de 26 membres, tous membres de l'assemblée générale dont 3 représentants de la commune de Grez-Doiceau, au moins un étant issu de Néthen; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 03 décembre 2012, il y a lieu de désigner, à la proportionnelle, les représentants de la commune à l'assemblée générale et au Conseil d'administration; Attendu que les chefs de groupe ont été invités à proposer leurs candidats; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de désigner les 6 représentants de la Commune de Grez-Doiceau au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen asbl comme suit :

1. Monsieur Dimitri Dewilde
2. Monsieur Alain Jacquet
3. Monsieur Diégo Eggermont
4. Monsieur Victor Pirot
5. Monsieur Pierre Barbier
6. Monsieur Benoit Magos

Article 2 : de proposer les 3 représentants de la Commune de Grez-Doiceau au sein du Conseil d'administration du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen asbl comme suit :

1. Monsieur Alain Jacquet
2. Monsieur Victor Pirot
3. Monsieur Pierre Barbier

Article 3 : de transmettre la présente décision au CCVN, à l'Administration communale de Beauvechain ainsi qu'à la Province du Brabant Wallon et au Ministère de la Communauté Française.

15. Affaires culturelles : Centre Culturel du Brabant wallon asbl (CCBW) – Désignation des représentants du Conseil communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4, la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte Culturel; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012, il y a lieu de désigner les représentants de la commune à l'Assemblée générale du Centre Culturel du Brabant wallon asbl; Considérant que les statuts dudit Centre prévoient en leur article 4-1^o que les membres de droit sont au moins deux personnes désignées par les conseils communaux des communes dont le budget supporte les dépenses relatives au fonctionnement de l'association ou à l'infrastructure mise à sa disposition; Attendu que les chefs de groupe ont été invités à proposer leur candidat; Vu les candidatures reçues; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE de désigner les représentants du Conseil comme suit :

- * Madame Audrey Martin
- * Monsieur Alain Jacquet
- * Monsieur Victor Pirot
- * Monsieur Emmanuel Feys

La présente délibération sera transmise aux représentants précités ainsi qu'au C.C.B.W.

16. Affaires culturelles : Maison du conte et de la littérature, asbl – Représentant à l'assemblée générale – candidature - Désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4, la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte Culturel; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 03 décembre 2012, il y a lieu de désigner le représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl précitée; Vu la lettre de la Maison du conte et de la littérature asbl invitant la commune à proposer son représentant à l'Assemblée générale; Considérant que la personne désignée ne doit pas obligatoirement être mandataire ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de désigner Madame Geneviève Nadrin, bibliothécaire, comme représentant de la commune à l'Assemblée générale de la Maison du conte et de la littérature asbl. Article 2 : de transmettre la présente décision à la Maison du conte et de la Littérature asbl.

17. Affaires sociales : «Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon», asbl - Représentant de la Commune – Désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34§2; Vu sa délibération du 17 décembre 1997 adoptant les statuts de l'asbl « Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon » (AIS) et désignant son représentant au sein de cette asbl ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 1996 modifiant celui du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales; Vu le projet de statuts approuvé par la Députation permanente en sa séance du 30 octobre 1997; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de désigner Monsieur Victor Pirot en qualité de représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de l'AIS. Article 2 : de transmettre la décision du Conseil communal à l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

18. Affaires sociales : Agence Locale pour l'Emploi, asbl (ALE) – Représentants du Conseil communal – Candidatures - Désignations.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi »; Vu, notamment, l'article 14 des statuts stipulant que le Conseil d'administration est composé paritairement de 12 membres au moins et 24 au plus soit :

- 6 membres désignés par le Conseil communal selon la règle proportionnelle;
- 6 représentants des organisations qui siègent au Conseil national du travail;

Considérant qu'en application de la règle d'Hondt les groupes politiques AC et Ecolo sont à égalité pour le 6^{ème} siège;

Considérant dès lors que le Conseil communal pourrait augmenter le nombre de désignations qui lui revient à 7 membres répartis en fonction des groupes politiques composant le Conseil communal comme suit :

- Alliance Communale : 3
- Avec Vous : 2
- Equipe : 1
- Ecolo : 1

Attendu que les chefs de groupe ont été invités par courrier à proposer leurs candidats; Vu les lettres de candidature reçues; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de désigner les 7 représentants suivants au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi :

1 Monsieur Erik Todts

2 Madame Micheline Charlet

3 Monsieur Alain Jacquet

4 Monsieur Benoît Desmet

5 Monsieur Alain Hottart

6 Monsieur Pascal Gathy

7 Madame Emmanuelle Van Heemsbergen

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ALE.

19. Accueil extrascolaire : Composition de la «Commission Communale de l'Accueil» (CCA) – Election des représentants du Conseil communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant celui du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant celui du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire; Considérant que, comme suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu dans les six mois de ces élections de procéder, pour six ans, à la désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil dite « CCA » qui élaborera le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE); Vu la délibération du Collège communal en séance du 11 janvier 2013 désignant Madame Valérie Vanbever au sein de la CCA et décidant de constituer une CCA de 20 membres (quatre représentants pour chacune des cinq composantes); Considérant que les autres représentants du Conseil sont à désigner par les conseillers communaux, qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre de postes restant à pourvoir moins un, dans cette composante, sur base d'une liste de candidats membres du conseil communal qui se sont préalablement déclarés; Vu la liste des candidatures déposées; Considérant qu'il y a trois postes à pourvoir et que dès lors chaque conseiller reçoit deux bulletins de vote ; **PROCÉDE** à un scrutin secret. Monsieur Eggermont et Mme Smets, Conseillers non candidats les moins âgés, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 38 bulletins de vote sont distribués et trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Monsieur Dimitri Dewilde (suppléant Madame Marie Smets) recueille 6 voix;
- Madame Véronique de Halleux (suppléant Monsieur Benoît Magos) recueille 10 voix;
- Monsieur Luc Coisman (suppléant Madame Sybille de Coster-Bauchau) recueille 11 voix;
- Monsieur Alain Jacquet (suppléant Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre) recueille 11 voix;

Dès lors, sont élus représentants du Conseil au sein de la Commission communale de l'Accueil Madame Véronique de Halleux, Monsieur Luc Coisman et Monsieur Alain Jacquet.

20. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2013.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le budget de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau et parvenu à l'administration communale le 11 décembre 2012, le budget 2012, le compte 2011 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à

Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 34.165,00 € grâce à une intervention communale de 29.149,34 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

21. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot compte 2011.

Le Conseil, en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot le 03 août 2012 et parvenu à l'administration communale le 16 janvier 2013, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 4.738,29 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	10.610,26 €
Dépenses :	<u>8.266,52 €</u>
Excédent :	2.343,74 €

22. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame – Budget 2013 – Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 06 novembre 2012 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame; Vu l'arrêté pris en séance du 10 janvier 2013 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant une correction technique du budget 2013 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Jacquet et de Madame Martin; PREND ACTE des rectifications apportées au budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, lesquelles ne modifient en rien le résultat.

23. Enseignement : Appel aux candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale (conditions légales d'accès, profil recherché, titres de capacité, formalités d'inscription) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le décret du 06 juin 2004 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dont plus particulièrement les articles 45 à 52; Vu le décret du 02 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs d'école; Vu la circulaire 1881 du 23 mai 2007 de la Communauté française relative aux modalités d'application pour le réseau officiel subventionné; Vu la circulaire 2098 du 05 novembre 2007 ainsi que la circulaire 2138 du 09 janvier 2008 relatives à l'appel à candidatures; Attendu que le nouveau statut est applicable à partir de 2007; Considérant que la directrice à titre définitif de l'école fondamentale communale de Grez-Doiceau, Madame Micheline Charlet, a été placée en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I à partir du 1^{er} septembre 2012; Considérant que l'emploi de directeur d'école est devenu vacant à la date du 1^{er} septembre 2012 et qu'il convient de procéder à un appel aux candidats en vue de la désignation d'un nouveau directeur; Considérant que les dispositions du décret du 02 février 2007 prévoient que le directeur soit admis au stage pour une période de 2 ans avant sa désignation à titre définitif; Considérant qu'il est opportun pour pouvoir choisir en toute objectivité le ou la candidat(e) présentant le profil le plus adéquat avec la fonction à pourvoir de fournir au pouvoir organisateur un certain nombre d'éléments objectifs d'appréciation; Vu la décision du 16 novembre 2012 de la Commission Paritaire Locale fixant les conditions de recrutement (la forme de l'appel aux candidat(e)s, les conditions légales d'accès à la fonction, le profil de fonction); Entendu l'exposé de Madame Vanbever et l'intervention de Monsieur Magos; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'arrêter le profil de la fonction du directeur tel que déterminé en annexe. Article 2 : de lancer l'appel aux candidat(e)s au palier 1 suivant les conditions légales d'accès à la fonction de directeur article 57 du décret du 02 février 2007. Article 3 : les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard pour le 28 février 2013 à l'Administration communale de Grez-Doiceau, Service Enseignement, Place Ernest Dubois, 1. Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

24. Environnement : La Ressourcerie de la Dyle scrl à finalité sociale– Désignation d'un représentant de la commune à l'Assemblée générale.

Le Conseil, en séance publique, Vu la convention entre la commune de Grez-Doiceau et la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale La Ressourcerie de la Dyle; Considérant qu'il y a lieu de renouveler la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale suite au changement de législature; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Madame Martin; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article 1: de désigner Madame Audrey Martin comme représentant de la commune à l'Assemblée générale de la srl fs La Ressourcerie de la Dyle. Article 2: de transmettre la présente délibération à la Ressourcerie de la Dyle, avenue Reine Astrid 6 à 1340 Ottignies.

25. Environnement : ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette – Acte de candidatures au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement qui prévoit que les contrats de rivière associent les divers acteurs et usagers de l'eau de chaque sous-bassin hydrographique en trois groupes d'associés (communes et provinces/ administrations régionales et organes consultatifs / acteurs locaux), sans qu'il y ait prédominance d'un groupe de membres; Attendu que chaque organisme associé à l'asbl peut désigner ses représentants aux organes décisionnels de l'asbl (Assemblée Générale et Conseil d'Administration); Attendu que le Conseil d'Administration de l'asbl ne peut accueillir que 5 administrateurs pour chaque groupe, et que ces administrateurs y représentent la totalité du groupe; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de désigner Monsieur Luc COISMAN, Echevin, comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de rivière) de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette, en qualité de membre effectif. Article 2 : de désigner Monsieur Michel JONCKERS, Echevin, comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'Assemblée Générale (dénommée Comité rivière) de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette, en qualité de membre suppléant. Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette avenue de Wisterzée, 56 à 1490 Court-St-Etienne.

26. Environnement : Programme communal de Développement rural – Désignation du quart communal de la Commission locale de Développement rural.

Le Conseil, en séance publique, Revu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural et du 7 août 2007 décidant du principe de créer la commission locale de développement rural (CLDR) et du 29 mai 2008 fixant le nombre de membres de la CLDR à 20 membres effectifs et 20 membres suppléants; Considérant qu'il y a lieu de renouveler le quart communal à la suite des élections du 14 octobre 2012; Vu le courrier envoyé le 16 janvier 2013 aux chefs de groupe à cette fin; Vu les désignations proposées par les groupes politiques en vue de la constitution de celui-ci; Considérant que la présidence de la CLDR est assurée par la Bourgmestre ou par une personne qu'elle désigne; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Dewilde ; PREND ACTE de la désignation des membres du quart communal par les groupes politiques représentés au Conseil dont la liste est reprise ci-dessous :

Membres du quart communal :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Candidats de la majorité	Candidats de la majorité
François de Bellefroid	Bart Vereycken
Luc Coisman	Alain Jacquet
Philippe Lenaerts	Pascal Tollet
Candidats de la minorité	Candidats de la minorité
Laurent Francis	François Darmstaedter
Alain Clabots	Véronique de Halleux

27. Finances : Police « Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2013 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des

dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2013 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 18 décembre 2012; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.222.337,78 euros pour Grez-Doiceau; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 332/435-01 du budget 2013 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.222.337,78 euros; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police «Ardennes brabançonnnes» (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2013, d'un montant de 1.222.337,78 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police «Ardennes brabançonnnes».

28. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2013 à 2018 – Règlement-tax.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2013; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant pour l'exercice 2013 le règlement-tax sur la délivrance de documents administratifs; Considérant la perte de recettes pour les communes suite à la délivrance des nouveaux permis de conduire européens; Vu le courrier émanant du Service public fédéral Mobilité et Transports du 03 janvier 2013 donnant la possibilité aux communes d'établir une taxe communale sur les nouveaux permis de conduire européens modèle carte bancaire; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; par 14 voix pour et 6 voix contre (L. Bourgmestre Avec Vous) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-tax dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2013 à 2018 une taxe sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit:

- **Document et certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans:**
 - 1,50 euro par document ou certificat d'identité;
 - 4 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence;
 - 5 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence;
- **Pièce d'identité délivrée à la naissance :**
 - gratuite
- **Carte d'identité électronique :**
 - 2,50 euros pour toute carte d'identité électronique délivrée;
 - 6 euros pour le 1^{er} duplicata délivré en cas de perte, vol, destruction ou non présentation du titulaire ;
 - 9 euros pour le 2^{ème} duplicata et pour les suivants;
 - 12 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence;
 - 13 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence;
- **Titres de séjour des étrangers :**
 - 7 euros par titre de séjour délivré;
 - 10 euros pour le 1er duplicata délivré (en cas de perte, vol ou destruction);
 - 13 euros pour le 2e duplicata délivré et les suivants;
 - gratuit par prolongation
- **Permis de conduire européens modèle « carte bancaire » :**
 - 4€ par permis de conduire délivré
- **Carnets de mariage :**
 - 15 euros par carnet de mariage;
- **Passeports :**
 - 10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale
 - 10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence;
- **Extrait du casier judiciaire :**
 - 1,50 euro par extrait délivré;
- **Déclaration d'urbanisme, délivrance de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), demande de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme :**

- 40 euros pour toute introduction d'une déclaration d'urbanisme;
- 20 euros pour toute introduction d'une demande de permis d'abattage d'arbres hors lotissement et hors arbres remarquables;
- 40 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé;
- 125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé nécessitant une enquête publique;
- 125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme groupé nécessitant une enquête publique;
- 50 euros, par lot, pour toute délivrance de permis d'urbanisation et délivrance de modification de permis d'urbanisation sans enquête publique, ainsi que pour la modification d'un «ancien» permis de lotir;
- 125 euros, par lot, pour toute délivrance de permis d'urbanisation et délivrance de modification de permis d'urbanisation avec enquête publique ainsi que pour la modification d'un «ancien» permis de lotir;
- 25 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°1;
- 40 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 sans enquête publique;
- 125 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique;
- **Autres documents non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :**
1,50 euro par exemplaire délivré, pour tous autres documents, certificats, extraits, légalisations de signature, certifications de documents conformes à l'original, etc... ;

• **Listes de population :**

Pour les listes de population délivrées en application de la décision du Collège échevinal du 30 juin 1993 (devenue exécutoire par décision de la Députation Permanente du Brabant du 05 août 1993 - réf. III.A/93.2446/MP/205.33-292): 10 euros par liste aux ayants droit.

Article 3 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu. Article 4 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la délivrance:

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- des documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu minimum d'intégration (cette situation étant constatée par toute pièce probante)
- des documents délivrés à des familles nombreuses (documents inhérents spécifiquement à leur situation de famille nombreuse et ouvrant le droit à certaines réductions);
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours;
- des documents administratifs nécessaires à l'accueil des enfants de Tchernobyl séjournant en Belgique pour des raisons humanitaires;
- des documents nécessaires à la constitution d'un dossier à introduire dans le cadre de calamités.
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- la candidature à un logement public dans une société agréée par la S.W.L.;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.);

Article 5 : lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition d'un montant de 1 euro s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4.

Article 6 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Article 8: ce règlement-taxe sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

29. **Finances : Budget communal 2013 – Deuxième douzième provisoire.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le règlement général de la comptabilité communale, en son article 14; Vu sa délibération du 19 décembre 2012 relative au même objet; Considérant que le budget de l'exercice 2013 ne pourra être voté en janvier 2013; Considérant qu'il importe de pouvoir procéder aux dépenses courantes en attendant l'approbation du budget; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; par 14 voix pour et 6 voix contre (L. Bourgmestre Avec Vous) ; DECIDE : Article unique : d'autoriser le Collège communal à recourir, durant le mois de février de l'exercice 2013, à un deuxième douzième provisoire sur base des crédits prévus au budget ordinaire de l'exercice 2012.

30. Jeunesse : Projet jeunes – Désignation des membres du groupe de travail.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 approuvant le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel ou d'aide au développement, adoptant un règlement et créant un groupe de travail constitué de représentants de la majorité et minorité du Conseil communal; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012, il y a lieu de désigner les représentants du groupe de travail «Projets jeunes»; Attendu que les deux chefs de groupe de la minorité ont été invités par courrier du 16 janvier 2013 à proposer leur candidat; Vu les candidatures reçues; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que l'intervention de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE de fixer comme suit la composition du groupe de travail «projets jeunes» :

Monsieur Laurent Francis

Monsieur Michel Devière

Monsieur Marc Botte

Madame Valérie Vanbever

Madame Julie Roméra

31. Jeunesse : Soutien aux projets de groupes jeunes – 4L Trophy – Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions communales; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 précisant les modalités d'octroi de l'aide de la commune aux projets de groupes de jeunes; Vu le projet présenté par Mademoiselle Megan DAIX et Monsieur Simon COLLOT relatif à leur participation au 4L Trophy qui aura lieu du 14 au 24 février 2013 au Maroc; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 06 décembre 2012, une aide financière de 2.500 euros; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004; Vu le rapport de la réunion du groupe de travail « soutien aux projets de groupes jeunes », lequel s'est réuni le 16 janvier 2013; Attendu que ce rallye est organisé en collaboration avec l'association Enfant du Désert qui tente de scolariser un maximum d'enfants au Maroc; Considérant dès lors que chaque équipage, dans un souci de solidarité avec les populations locales, apporte du matériel sportif et scolaire qui sera remis aux enfants marocains; Considérant dès lors qu'il peut rentrer dans l'intérêt général de la commune d'encourager un tel projet en le soutenant financièrement; Considérant que les crédits seront prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2013; Considérant qu'à la demande de Monsieur Cordier un premier vote intervient sur l'octroi d'un soutien à concurrence de 500 €, que cette proposition recueille 14 voix défavorables et 6 voix favorables (L. Bourgmestre Avec Vous) ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame Smets, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Martin et de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 3 abstentions (Ecolo) DECIDE : Article 1 : d'octroyer à Mademoiselle Megan DAIX et Monsieur Simon COLLOT, participants du « 4L Trophy » qui aura lieu du 14 au 24 février 2013, une aide financière de 250 €. Article 2 : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant à verser après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. Article 3 : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

32. Travaux publics : (TP2012/078) Marché public de fournitures : Acquisition de stores pour la Maison communale – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains

marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 3°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §2; Considérant les problèmes de trop forte luminosité solaire dans plusieurs locaux de la Maison communale et donc la nécessité d'acquérir des stores pour en équiper les fenêtres; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de stores pour la Maison communale;
- Montant estimatif global de la dépense : 8.260,00 € HTVA soit 9.994,60 € TVAC, arrondi à 10.000 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 8.260 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu les inventaires techniques estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 10402/72460:20090001.2010 du service extraordinaire du budget 2012; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des stores pour la Maison communale. Article 2 : d'approuver les inventaires techniques estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 10.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 §2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2 et 41 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

33. Travaux publics : (TP2012/081) Marché public de fournitures : Acquisition de panneaux acoustiques pour les nouveaux locaux du Service Population/Etat civil – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 3°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §2; Considérant les problèmes d'acoustique dans les nouveaux locaux du Service Population/Etat civil, et donc la nécessité d'y faire placer un dispositif de correction; Considérant que la Commune ne peut, techniquement, prévoir de descriptif pour le présent marché et que, par conséquent, chaque firme spécialisée consultée remettra sa propre solution de correction acoustique; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de panneaux acoustiques pour les nouveaux locaux du Service Population/Etat civil;
- Montant estimatif global de la dépense : 8.260,00 € HTVA soit 9.994,60 € TVAC, arrondi à 10.000 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 8.260 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 10402/72460:20090001.2010 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots et de Madame Martin; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des panneaux acoustiques pour les nouveaux locaux du Service Population/Etat civil. Article 2 : d'approuver l'estimatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 10.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée

sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 §2, 1^oa) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 §2, 15 §2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2 et 41 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

34. Travaux publics : (TP2013/032) Marché de fournitures : Acquisition et placement de stores pour l'école communale de Grez-centre – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1^o a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 3^o; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 § 2; Considérant que, suite à la rehausse du pavillon en briques de l'école de Grez centre, il s'avère nécessaire d'équiper ce dernier de stores; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et placement de stores au nouveau pavillon de l'école communale de Grez-centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 8.230 € HTVA soit 9.958,30 € TVAC, arrondis à 10.000 € TVAC;

Considérant que le montant de ce marché estimé à 8.230 € HTVA est inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu les inventaires techniques estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir et de placer des stores au nouveau pavillon de l'école communale de Grez-centre. Article 2 : d'approuver les inventaires techniques estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 10.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 §2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

35. Travaux publics : (TP2013/039) Marché public de fournitures : Acquisition de matériaux pour l'aménagement du réfectoire de la Maison communale – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1^o a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 § 3; Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation et au réaménagement du local «réfectoire» de la Maison communale; Considérant que ce marché de fournitures à acquérir comporte 5 lots, à savoir :

- Lot 1 : menuiserie;
- Lot 2 : quincaillerie;
- Lot 3 : électricité;
- Lot 4 : sanitaire;

- Lot 5 : carrelage;

Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de matériaux pour l'aménagement du réfectoire de la Maison communale;
- Montant estimatif global de la dépense : 4.557 € HTVA, soit 5.513,97 € TVAC arrondis à 5.520 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 4.557 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée); Vu les inventaires techniques estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Messieurs Clabots, Pirot et Magos ; Après en avoir délibéré; Par 14 voix pour et 6 abstentions (L. Bourgmestre Avec Vous) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des matériaux pour l'aménagement du réfectoire de la Maison communale, le marché de fournitures à passer comprenant 5 lots. Article 2 : d'approuver les inventaires techniques estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 5.520 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 §2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes spécialisées par lots.

36. Travaux publics : (TP2013/045) Marché public de fournitures : Acquisition d'un bac pour la minipelle KUBOTA – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 1; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §3; Considérant la nécessité d'acquérir un bac sans dents destiné à équiper la minipelle KUBOTA (de type KX41-2V) appartenant à l'Administration communale afin de procéder plus facilement aux travaux d'ouverture dans les cimetières; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un bac pour la minipelle KUBOTA;
- Montant estimatif global de la dépense : 984,50 € HTVA, soit 1.191,24 € TVAC arrondis à 1.200 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 900 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée); Vu le descriptif technique ainsi que l'estimatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un bac pour la minipelle KUBOTA. Article 2 : d'approuver le

descriptif technique et l'estimatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 1.200 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 §2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

37. Travaux publics : (TP2013/047) Marché public de fournitures : Acquisition de matériaux pour l'aménagement du parking des bus scolaires – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 3; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §2; Considérant que, dans le cadre des travaux d'aménagement du parking communal, il s'avère nécessaire de procéder également à l'aménagement d'un parking destiné aux bus scolaires; Considérant que ce marché de fournitures à acquérir comporte 3 lots, à savoir :

- Lot 1 : revêtement de sol;
- Lot 2 : équipement d'égouttage et de sécurité;
- Lot 3 : clôture;

Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de matériaux pour l'aménagement du parking des bus scolaires;
- Montant estimatif global de la dépense : 18.482 € HTVA soit 22.363,22 € TVAC, arrondis à 22.400 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.482 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu les inventaires techniques estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir suivant les différents lots; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Feys et de Madame Martin ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des matériaux pour l'aménagement du parking des bus scolaires, le marché de fournitures à passer comprenant 3 lots. Article 2 : d'approuver les inventaires techniques estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir suivant les différents lots. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 22.400 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 17 §2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

38. Travaux publics : (TP2013/033) Marché public de services : Organisation des classes de neige de l'école communale de Grez-Doiceau pour l'année scolaire 2013 - 2014 – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°); Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les

articles 80, 120 et 122 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §1; Considérant l'opportunité d'apprentissage, tant culturel que sportif, que représente un voyage en « classes de neige » pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire; Considérant qu'il appartient à l'administration communale de procéder à la désignation d'une société dite « tour-opérateur » qui prendra en charge l'organisation complète des classes de neige de l'école communale de Grez centre pour l'année scolaire 2013-2014; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Organisation des classes de neige de l'école communale de Grez-Doiceau pour l'année scolaire 2013 - 2014;
- Montant estimatif global de la dépense : 56.530 € HTVA, soit 68.401,30 € TVAC arrondis à 68.500 € TVAC;

Considérant que le montant de ce marché estimé à 56.530 € HTVA est inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service ordinaire du budget 2013; Attendu que ce dossier complet sera transmis à l'autorité de tutelle générale d'annulation « marchés publics » conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du code précité; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Madame Martin et de Messieurs Cordier et Clabots ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à l'organisation des classes de neige de l'école communale de Grez-Doiceau pour l'année 2013-2014. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 68.500 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

39. Travaux publics : (TRI 10-12/01) Travaux d'amélioration et d'aménagement du réseau d'égout de la rue du Beau Site (depuis l'avenue Félix Lacourt jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Sapins) – Dossier SPGE n° 25037/02/G014 – Inscription du dossier dans un Programme Triennal Transitoire (PTT) – Demande de subsides.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs; Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2012 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve le programme triennal 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec le présent dossier inscrit en priorité n°1 pour l'année 2012, et fixe le montant du subside de la Région wallonne à 364.570 € sur base du montant des travaux estimé à 794.368 € TVAC; Vu la délibération du Conseil communal du 05 juin 2012 décidant notamment :

- d'approuver le dossier complet de travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue du Beau Site (tronçon depuis l'avenue Félix Lacourt jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Sapins), tel que présenté par l'auteur de projet, comportant notamment le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché à publier au Bulletin de Adjudications;
- d'approuver les métrés estimatif et récapitulatif, dont l'estimatif s'élève au montant de 761.359,65 € HTVA, soit 921.245,18 € TVAC, montant réparti comme suit :
 - à charge de la commune (subsidiable par le S.P.W.) : 508.093,77 € HTVA, soit **614.793,46 € TVAC** ;
 - à charge de la commune (non subsidié) : 106.713,88 € HTVA, soit **129.123,80 € TVAC** ;
 - à charge de la SPGE : 146.552 € HTVA, soit **177.327,92 € TVAC** (dont 30.775,92 de TVA au cocontractant) ;
- de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2012 décidant notamment d'approuver les remarques et corrections telles qu'émisses par le Pouvoir subsidiant et l'IBW-SPGE dans le cadre de ce projet de travaux et d'opérer toutes les modifications et corrections requises aux cahier spécial des charges, métrés

estimatif et récapitulatif, ainsi qu'à l'avis de marché, préalablement à la mise en adjudication de ce dossier; Vu la délibération du Collège communal du 09 octobre 2012 décidant notamment :

- de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue du Beau Site (tronçon depuis l'avenue Félix Lacourt jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Sapins), la S.A. PINEUR & RAMAN, avenue des Moissons, 30A à 1360 Perwez, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'offre dudit soumissionnaire approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de 727.929,60 € HTVA, soit **880.794,82 € TVAC**, montant réparti comme suit :
 - à charge de la commune (subsidiable par le S.P.W.) : 487.733,09 € HTVA, soit **590.157,04 € TVAC**;
 - à charge de la commune (non subsidié) : 93.923,23 € HTVA, soit **113.647,11 € TVAC**;
 - à charge de la SPGE : 146.273,28 € HTVA, soit **176.990,67 € TVAC** (dont 30.717,39 € de TVA au cocontractant);
- de transmettre dans le cadre du subventionnement de ce dossier triennal 2010-2012, la présente délibération accompagnée du dossier complet d'attribution de marché au Service Public de Wallonie, DGO1.72 «Routes et Bâtiments», Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant que le dossier complet d'adjudication a été remis au Département des infrastructures subsidiées du Service Public de Wallonie (DGO1.72) en date du 12 octobre 2012, soit dans le délai prescrit en matière d'introduction d'un dossier triennal auprès du pouvoir subsidiant; Vu l'approbation du 30 octobre 2012 de l'I.B.W. relativement à ce dossier triennal; Vu le courrier de la Tutelle générale d'annulation sur les marchés publics (DGO5) daté du 12 novembre par lequel la décision d'attribution de marché précitée n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire; Vu le courrier du S.P.W., DGO1.72, Département des Infrastructures subsidiées, daté du 21 décembre 2012, signifiant que la subvention relative auxdits travaux n'a pu être engagée sur les crédits au budget du Service Public de Wallonie pour l'année 2012; Attendu que ce dossier doit dès lors être inscrit dans un programme triennal transitoire (PTT) selon l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'une nouvelle demande de subvention, dans ce cadre, doit être introduite avant le 1^{er} mars 2013; Considérant que le montant provisoire de la subvention fixé dans le PTT ne peut différer du montant fixé antérieurement dans le programme triennal 2010-2012 approuvé; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'inscription de ce dossier d'amélioration et d'égouttage de la rue du Beau Site (tronçon depuis l'avenue Félix Lacourt jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Sapins) dans un programme triennal transitoire (PTT), conformément au prescrit de l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Article 2 : de solliciter la subvention correspondante au Service Public de Wallonie, DGO1.72, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

40. Travaux publics : (TRI 10-12/08) Plan triennal 2010-2012 : Travaux d'égouttage de la rue Doyen – Réf SPGE 25037/02/G030 dossier conjoint avec travaux communaux sur fonds propres – Dossier d'avant projet et estimation – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret précité; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E.;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E.;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W., en exécution du contrat d'agglomération;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et signé en date du 19 juillet 2010; Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2012 décidant notamment d'approuver le plan triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec l'égouttage exclusif de la rue Doyen en priorité n° 8 pour l'année 2012, au montant estimatif de 104.844 €; Considérant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du contrat d'épuration précité, l'I.B.W. dispose de la maîtrise de l'ouvrage dans le cadre des travaux d'égouttage conjoint de la rue Doyen ; Vu le dossier d'avant-projet établi par le bureau d'études SURVEY ET AMENAGEMENT

S.A, approuvé par l'IBW en séance du Collège exécutif du 20 novembre 2012, dossier réceptionné à l'Administration communale en date du 22 novembre 2012; Considérant que l'estimation globale des travaux s'élève à 125.366,87 €, répartis comme suit :

- à charge de la commune : 44.657,00 € HTVA, soit **54.034,97 € TVAC**;
- à charge de la SPGE : 71.331,90 € HTVA;

Vu le courrier de la SPGE du 10 janvier 2013 relatif à son intervention financière réduite au montant de 52.319,09 € HTVA (dont 4.580,08 € de forfait voirie), et ce, compte tenu notamment de la largeur voirie (2,80m), de la nature du revêtement de celle-ci (pavés de parphyre) et du faible ratio « équivalent/habitant » par rapport à la longueur de la voirie ; Considérant en outre que ce dossier travaux devient un dossier conjoint Commune / SPGE, cette dernière intervenant uniquement dans les travaux de voirie au travers du forfait voirie susvisé et non pas d'une remise en pristin état partielle ; Attendu que la différence de 19.012,82 € (71.331,90 € - 52.319,08 €) est à transférer dans la partie à charge de la commune ; Considérant que l'estimation globale des travaux s'élève dès lors à 129.359,56 €, répartie comme suit :

- à charge de la commune : 63.669,82 € HTVA, soit **77.040,48 € TVAC** (non subsidié) ;
- à charge de la SPGE : 52.319,08 € HTVA (dont 4.580,08 € pour le forfait voirie) ;

Attendu que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier d'avant-projet d'égouttage conjoint de la rue Doyen tel que présenté par l'I.B.W., organisme d'assainissement agréé. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 129.359,56 € répartis comme suit :

- à charge de la commune : 63.669,82 € HTVA, soit **77.040,48 € TVAC** (non subsidié) ;
- à charge de la SPGE : 52.319,08 € HTVA (dont 4.580,08 € pour le forfait voirie) ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'I.B.W. srl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

41. Travaux publics : (TRI 10-12/04) Plan triennal 2010-2012 : Travaux d'égouttage exclusif des rues de la Hocaille (tronçon côté ancienne école), du Bois Gibet et de la Croix – Réf SPGE 25037/02/G026 dossier conjoint avec travaux communaux sur fonds propres – Dossier d'avant projet et estimation – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret précité ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E. ;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E. ;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W., en exécution du contrat d'agglomération ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et signé en date du 19 juillet 2010 ; Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2012 décidant notamment d'approuver le plan triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec les égouttages exclusifs de la rue de la Hocaille, de la rue du Bois Gibet et de la rue de la Croix, respectivement en priorités n^{os} 4, 5 et 6 pour l'année 2012 ; Considérant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du contrat d'épuration précité, l'I.B.W. dispose de la maîtrise de l'ouvrage dans le cadre des travaux d'égouttage desdites voiries ; Vu le dossier d'avant-projet établi par le bureau d'études C² PROJECT, approuvé par l'IBW en séance du Collège exécutif du 09 octobre 2012, dossier réceptionné partiellement à l'Administration communale en date du 10 octobre 2012 et complété le 17 janvier 2013 ; Considérant que l'estimation globale des travaux à réaliser pour les trois voiries susvisées s'élève à 421.364,70 €, répartis comme suit :

- à charge de la commune : 77.070,00 € HTVA, soit **93.254,70 € TVAC** ;
- à charge de la SPGE : 328.110,00 € HTVA ;

Vu le courrier de la SPGE du 24 décembre 2012 relatif à son intervention financière réduite au montant de 225.292,00 € HTVA (dont 6.317,00 € de forfait voirie), et ce, compte tenu notamment et du faible

ratio « équivalent/habitant » par rapport à la longueur et au revêtement des voiries concernées ; Considérant en outre que ce dossier travaux devient un dossier conjoint Commune / SPGE, cette dernière intervenant uniquement dans les travaux de voirie au travers du forfait voirie susvisé et non pas d'une remise en pristin état partielle ; Attendu que la différence de 102.818 € (328.110 € - 225.292 €) est à transférer dans la partie à charge de la commune ; Considérant que l'estimation globale des travaux s'élève dès lors à 424.547,40 €, répartie comme suit :

- à charge de la commune :

- 1) Hocaille : 56.620 € HTVA, soit **68.510,20 € TVAC** (non subsidié) ;
- 2) Bois Gibet : 49.750 € HTVA, soit **60.197,50 € TVAC** (non subsidié) ;
- 3) Croix : 63.070 € HTVA, soit **76.314,70 € TVAC** (non subsidié),

Soit pour une intervention financière globale s'élevant à **205.022,40 € TVAC** ;

- à charge de la SPGE :

- 1) Hocaille : 113.990 € HTVA ;
- 2) Bois Gibet : 47.935 € HTVA ;
- 3) Croix : 57.600 € HTVA,

Soit pour une intervention financière globale s'élevant à **219.525 € HTVAC** (hors forfait voirie) ;

Attendu que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2013 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier d'avant-projet d'égouttage conjoint des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix tel que présenté par l'I.B.W., organisme d'assainissement agréé. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 424.547,40 € répartis comme suit :

- à charge de la commune : 169.440 € HTVA, soit **205.022,40 € TVAC** (non subsidié) ;
- à charge de la SPGE : 219.525 € HTVA (hors forfait voirie de 6.317 € ou 225.292 € forfait voirie compris) ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'I.B.W. srl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

42. Travaux publics : (TP2009/081) Rehausse du pavillon en briques de l'école communale fondamentale F. Vanbever de Grez-Doiceau – Avenant 3BIS : travaux supplémentaires – Approbation – Notification.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4 et L3122-2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2010 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux de rehausse du pavillon en briques de l'école communale de Grez-centre, la S.A. DBL CONSTRUCTIONS, avenue Fernand Labby, 36 à 1390 Grez-Doiceau, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'offre dudit soumissionnaire approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de **451.823,64 € TVAC**. Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2012 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l'école communale, au montant forfaitaire de **34.488,99 € TVAC**, portant d'une part le montant global des travaux à **486.312,63 € TVAC** et, d'autre part, le délai d'exécution du chantier à 100 jours ouvrables ; Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2012 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 2 relatif aux travaux modificatifs et supplémentaires à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l'école communale, au montant forfaitaire de **3.303,06 € TVAC**, portant d'une part le montant global des travaux à **489.615,69 € TVAC** et, d'autre part, le délai d'exécution du chantier à 108 jours ouvrables ; Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2012 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 3 relatif aux travaux supplémentaires (installation d'une détection incendie) à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l'école communale, au montant forfaitaire de **1.714,82 € TVAC**, portant d'une part le montant global des travaux à **491.330,51 € TVAC** et, d'autre part, le délai d'exécution du chantier à 110 jours ouvrables ; Vu l'avenant n° 3bis à ce marché de travaux, introduit le 08 janvier 2013 par la S.A. DBL CONSTRUCTIONS, pour la fourniture et pose d'un linoléum tarket 2,5mm 1 coloris y compris primer, égalisation et ponçage, pour un montant de 8.865,45 € HTVA, soit 10.727,19 € TVAC ; Considérant que ce montant représente 75% du coût réel de la fourniture précitée, le

solde étant à charge de l'adjudicataire des travaux, sa responsabilité étant engagée dans la dégradation du revêtement du sol qui était par ailleurs déjà fortement usé; Considérant que cet avenant 3bis, au montant de **10.727,19 € TVAC**, porte d'une part le montant global des travaux à **502.057,70 € TVAC**, soit augmentation globale pour l'ensemble des avenants de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 11,12 %) et, d'autre part, entraîne une augmentation du délai d'exécution de 4 jours ouvrables, portant ainsi le délai d'exécution de ce chantier à 114 jours ouvrables; Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2013 décidant notamment de marquer son accord de principe sur les travaux supplémentaires que représente cet avenant 3bis (fourniture et pose d'un linoleum), au montant forfaitaire de 10.727,19 € TVAC; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense sont couverts par l'engagement régulier opéré sous l'article 72210/724-60:20100015.2010 du service extraordinaire 2010; Attendu que l'ensemble des avenants et actes administratifs y relatifs seront transmis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3bis relatif aux travaux supplémentaires (fourniture et pose d'un linoleum, y compris primer, égalisation et ponçage) à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l'école communale, au montant forfaitaire de 8.865,45 € HTVA, soit **10.727,19 € TVAC**, portant d'une part le montant global des travaux à **502.057,70 € TVAC** et, d'autre part, le délai d'exécution du chantier à 114 jours ouvrables. Article 2 : de notifier cette décision à l'adjudicataire de ce marché de travaux ainsi qu'à l'auteur de projet, postérieurement à l'envoi du dossier complet «avenants» à la Tutelle générale d'annulation. Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que les justificatifs de l'avenant 3bis au pouvoir subsidiant, le Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'Infrastructure, Programme Prioritaire de Travaux (PPT), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

43. Urbanisme : Aménagement du territoire : Révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le courrier daté du 20 novembre 2012 réceptionné le 22 novembre 2012 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; Vu les propositions d'objectifs établies dans le cadre de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER); Vu l'avis émis par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.); Vu l'avis émis par la Fédération Inter-Environnement Wallonie (I.E.W.); Vu l'avis émis par la CCATM en date du 16 janvier 2012; Considérant que l'évaluation du SDER de 1999 était nécessaire; Considérant que l'évaluation de ce document d'orientation devra s'accompagner d'une révision du CWATUPE et des Plans Secteur afin de répondre aux enjeux du développement durable et permettre ainsi aux Communes de revoir leurs stratégies d'aménagement territorial; Considérant que le document s'organise en une liste d'objectifs groupés en quatre piliers mais qu'il n'y a pas de hiérarchisation proposée entre ces objectifs; Considérant que des priorités devront être choisies et planifiées; Considérant que le SDER aborde le territoire de manière assez générale et que la réalité de terrain est plus diversifiée ; Considérant que si toutes les spécificités locales ne peuvent pas être abordées dans un document régional, les territoires ruraux semblent cependant avoir été quelque peu oubliés; Considérant que le texte propose une terminologie qui devrait être mieux définie, notamment pour des notions de bassins de vie, pôle urbain et pôle rural; Considérant qu'une grille d'aide à la décision, claire et précise, devrait être prévue pour aider les autorités locales à rendre le SDER opérationnel dans leur décision; Considérant que la densification des centres, des noyaux d'habitat pour reprendre la terminologie de l'ancien SDER, est à mettre en balance avec le fait de ne pas créer des problèmes de mobilité supplémentaires ; les voiries d'anciens centres n'étant pas toujours adaptées; Considérant que la possibilité d'une urbanisation raisonnée des villages et hameaux doit être maintenue, en portant une attention particulière à l'intégration au cadre bâti et non bâti existant; Considérant que l'utilisation des transports en commun doit pouvoir rivaliser avec celle de la voiture; Considérant que pour ce faire, l'offre et la qualité des transports en commun doivent être maintenues et même renforcées; Considérant que la pression foncière est une réalité incontournable de certains territoires wallons et que cela rend l'objectif d'un logement décent accessible à tous plus difficile à mettre en œuvre ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Madame Martin ; PREND ACTE du courrier du 20/11/2012 du Ministre Ph. HENRY. Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'émettre un avis favorable sur les propositions d'objectifs en attirant l'attention sur le fait que les territoires ruraux doivent être mieux pris en compte.

44. Urbanisme : Aménagement du Territoire et Urbanisme – Renouvellement de la CCATM – Appel public - Principe et modalités

Le Conseil, en séance publique, Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L 1122-30 et L 1124-4; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en ses articles 7 et 251; Vu la circulaire du 04 décembre 2012 relatif au renouvellement de composition des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité; Attendu que dès lors, il y a lieu de lancer un appel public aux candidats en vue de renouveler la CCATM jusqu'au terme de la législature communale (12 membres effectifs et 12 membres suppléants); Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Madame Martin; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité. Article 2 : de charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats.

Séance levée à 22h55'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,